

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS-17^e DE PLAINE-MONCEAU LE 17 JUIN 1994

F. Bord. 193

REÇU

SIGNATURE :

- Dt DE TIMBRE (20x17) 340

- Dts D'ENREGT 5617

FIDUCINTER
Société Anonyme au capital de 272.000 Francs
72, avenue de Wagram - 75017 PARIS
R.C.S. PARIS 82B 04035
SIRET 323 377 614 00025

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 08 MARS 1994, 1^{er} de COMMERCE de PARIS

07 JUNI. 1994

34282

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le huit mars à dix huit heures,

Les Actionnaires de la Société se sont réunis, au siège social, en Assemblée générale extraordinaire, suivant avis de convocation fait par lettres recommandées avec accusés de réception en date du 21 février 1994.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gabriel NAWAWI, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bernard DUBOIS et Monsieur Joël MICHEL, les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme Scrutateurs. Monsieur Didier LIENARD est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié du capital social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, s'est excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1 - les doubles des lettres recommandées adressées aux Actionnaires et les récépissés postaux,
- 2 - le double de la lettre recommandée adressée au Commissaire aux comptes et le récépissé postal,
- 3 - la feuille de présence,
- 4 - le texte des résolutions,
- 5 - le rapport du Conseil d'administration,
- 6 - la liste des Actionnaires,
- 7 - les renseignements relatifs aux Administrateurs en fonction,
- 8 - le projet de la mise à jour des statuts.

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents figurant ci-dessus aux 4 à 8 ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

Assemblée générale extraordinaire du 08 Mars 1994 (suite 1)

Monsieur le Président rappelle ensuite à l'assemblée l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à délibérer, savoir :

- lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration,
- augmentation du capital social de la société de 272.000 Francs, pour le porter de 272.000 Francs à 544.000 Francs par incorporation du compte prime d'émission à hauteur de 268.472,35 Francs, et par incorporation du compte réserves à hauteur de 3.572,65 Francs, et au moyen de la création de 1.088 actions nouvelles de 250 Francs chacune, et attribuées aux actionnaires actuels à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne,
- modification corrélatrice des statuts,
- pouvoirs à conférer.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées entre les membres de l'assemblée, puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met, successivement aux voix, les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide d'augmenter le capital de 272.000 Francs, pour le porter de 272.000 Francs à 544.000 Francs, par voie d'incorporation :

- du compte prime d'émission,
à concurrence de 268.427,35 Francs
- du compte autres réserves,
à concurrence de 3.572,65 Francs

Soit, 272.000,00 Francs

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 1.088 actions nouvelles de 250 Francs chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux Actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital, sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice le dividende global attribué à ces actions sera réduit dans le rapport existant entre le temps écoulé depuis ladite date et la durée de l'année entière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

Assemblée générale extraordinaire du 08 Mars 1994 (suite 2)

Deuxième résolution

L'Assemblée générale, constatant que l'augmentation du capital visé à la première résolution est définitivement réalisée, décide de modifier corrélativement les articles 7 et 9 des statuts, dans les termes suivants :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

. lors de sa constitution

- une somme en numéraire de

Frs 20.000,00

. lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1989

-incorporation de réserves par une somme de

Frs 30.000,00

. lors de la création de 72 parts nouvelles par apport de la clientèle de Monsieur Gabriel NAWAWI, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 1991

- apport en nature, pour

Frs 18.000,00

. lors de l'incorporation de la prime d'émission au pair de 750 parts sociales de 250 Francs chacune par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 1991, soit la somme de

Frs 204.000,00

. lors de l'augmentation de capital décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 1994

- incorporation du compte prime d'émission pour

Frs 268.427,35

- prélèvement sur compte autres réserves d'une somme de

Frs 3.572,65

Valeur totale des apports égale au montant du capital social ci-après énoncé

Frs 544.000,00

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 544.000 (CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE) Francs.

Il est divisé en 2.176 actions de 250 chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 1994 (suite 3)

Troisième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités exigées par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale approuve toutes les mesures prises par le Conseil d'Administration en vue de la présente assemblée, jusque et y compris la réunion qui s'achève.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

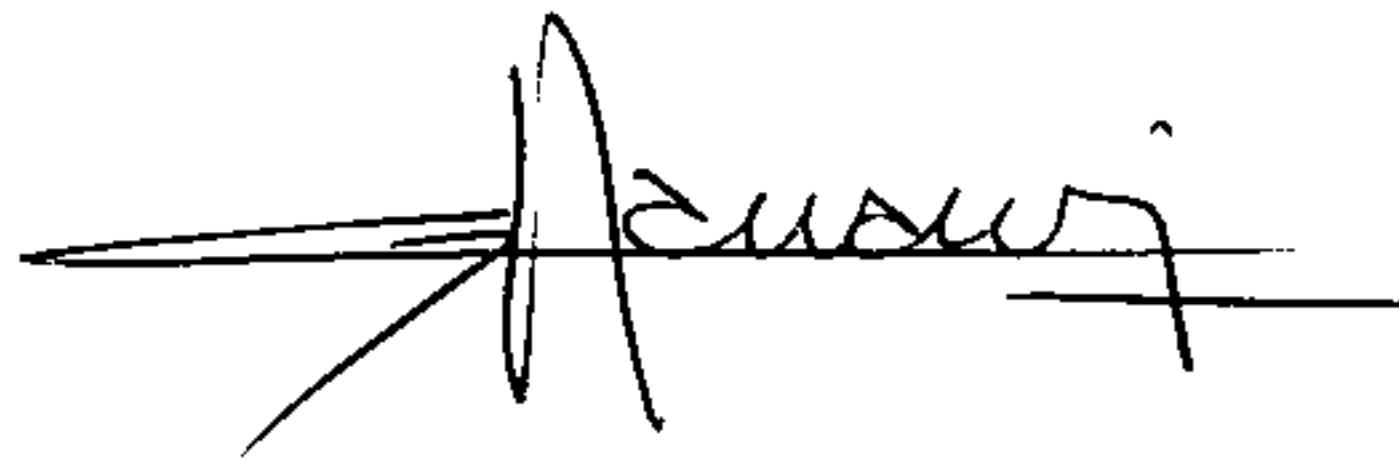
L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à dix neuf heures trente, après signature du présent procès-verbal par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Saur', is written over a horizontal line.

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

ce/p

FIDUCINTER SA
Société Anonyme au capital de 544.000 Francs
72, avenue de Wagram - 75017 PARIS
R.C.S. PARIS 82 B 04035
SIRET 323 377 614 00025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 09 MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le neuf mars à dix huit heures.

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis, au siège social, sur convocation verbale du Président.

Etaient présents ou représentés :

- Monsieur Gabriel NAWAWI, Président,
- Monsieur Bernard DUBOIS,
- Monsieur Joël MICHEL.

Le Conseil étant au complet, peut valablement délibérer.

Assistent également à la réunion Monsieur TARDY et Monsieur LIENARD.

Monsieur le Président informe les administrateurs qu'il a provoqué cette réunion en vue de désigner deux Directeurs Généraux.

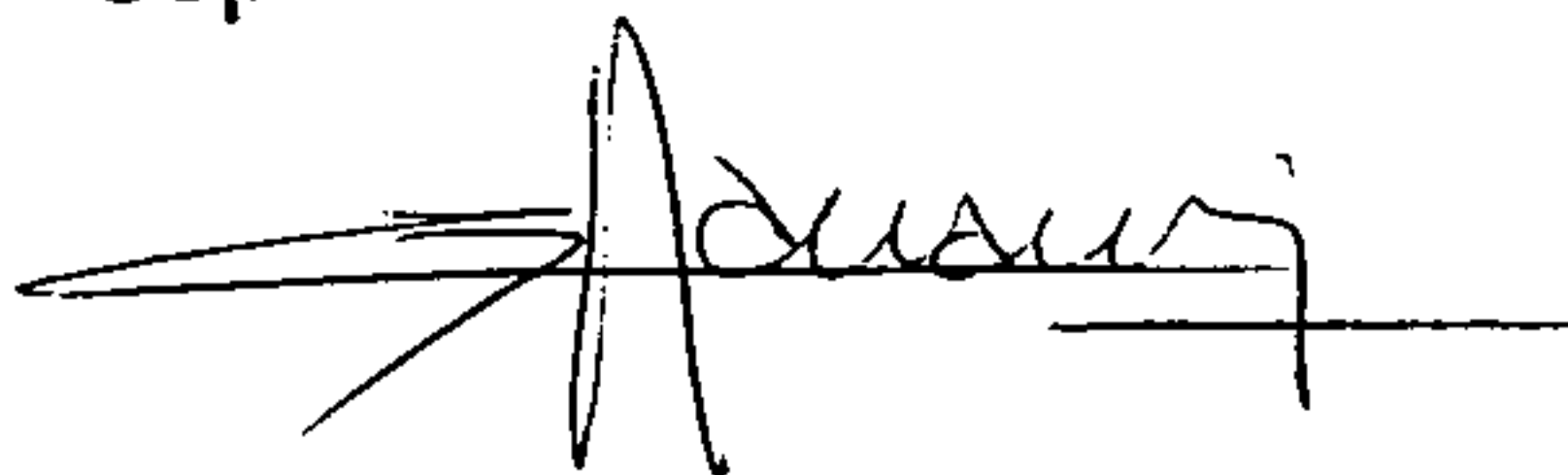
La nomination de Messieurs Jacques TARDY et Didier LIENARD aux postes de Directeurs Généraux est proposée.

Après un large échange de vues, le conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur TARDY et Monsieur LIENARD en qualités de Directeurs Généraux.

Messieurs TARDY et LIENARD, présents acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées, et remercient le conseil de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures, après signature du présent procès-verbal.

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DUBOIS', is written over a horizontal line.

FIDUCINTER

Société anonyme
d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
au capital de 544.000 francs

Siège social : 72 Avenue de Wagram
PARIS (DIX-SEPTIEME ARRONDISSEMENT)

RCS PARIS B 323 377 614 (82 B 04035)

S T A T U T S

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonyme, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

FIDUCINTER

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" ou des initiales "S.A."... de l'indication du montant du capital social et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (DIX-SEPTIEME ARRONDISSEMENT),
72 Avenue de Wagram.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- Lors de sa constitution :

- une somme en numéraire de Frs 20.000,00

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mars 1989

- incorporation de réserves par une somme de Frs 30.000,00

- Lors de la création de 72 parts nouvelles par apport de la clientèle de Monsieur Gabriel NAWAWI, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 1991

- apport en nature, pour Frs 18.000,00

- Lors de l'incorporation de la prime d'émission au pair de 750 parts sociales de 250 Francs chacune par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 1991

- soit la somme de Frs 204.000,00

- Lors de l'augmentation de capital décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 Mars 1994

- incorporation du compte prime d'émission pour Frs 268.427,35

- prélèvement sur compte autres réserves d'une somme de Frs 3.572,65

Valeur totale des apports égale au montant du capital social ci-après énoncé

Frs 544.000,00

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 544.000 (CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE) Francs.

il est divisé en 2.176 actions de 250 Francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 12 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 13 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés.

Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II/ Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 12 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

XI/ Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun

consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut être exigé que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.
- 2° - Trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.
- 3° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 1 action.
- 4° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 5° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- 1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

Le président du conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 21 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 22 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 413 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix.

Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 23 - CONTESTATIONS

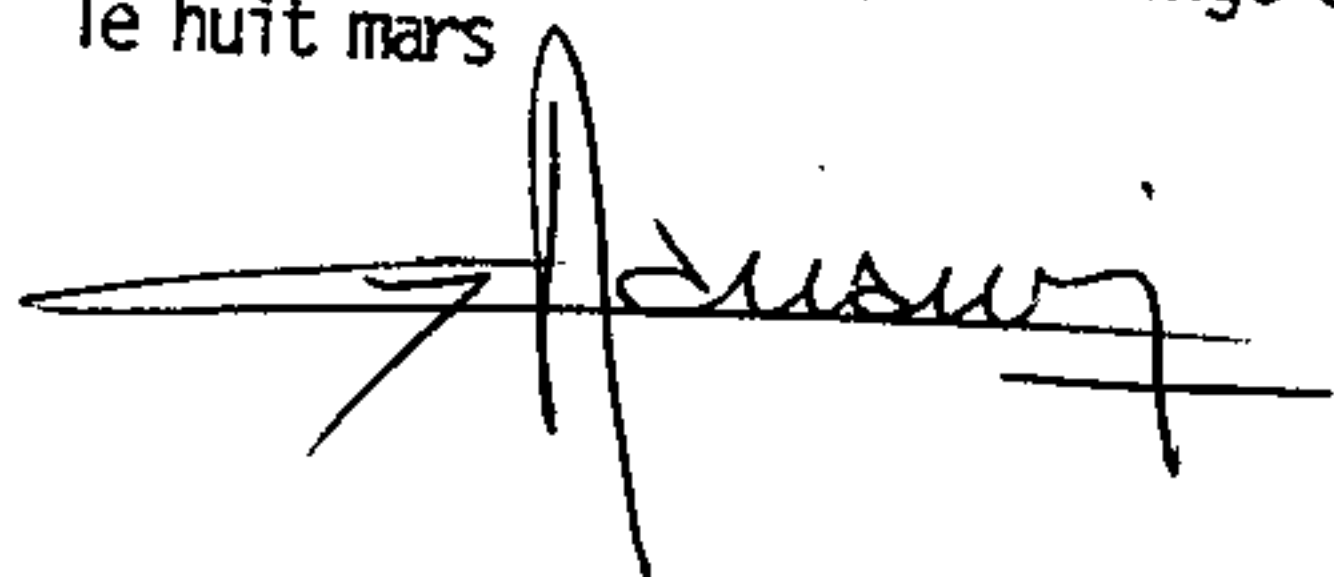
En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Fait à PARIS

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

le huit mars

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Durand', written over a horizontal line.